****Note explicative – Coopération avec les autorités nationales****

La coopération avec les autorités nationales est indispensable au bon fonctionnement du Parquet européen. Le Parquet européen doit pouvoir s’appuyer sur les autorités nationales, car il ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir tout ce qui est nécessaire à l’exercice de ses fonctions.

Cette coopération découle également du fait que, d’après le règlement, le Parquet européen un organisme qui n’est compétent que pour certaines infractions limitées (les infractions PIF), sur lesquelles il n’a pas même de compétence exclusive. Il peut donc arriver que les autorités nationales aient à gérer des infractions connexes ou à faire face aux problèmes procédant de ce type de compétence concurrente.

La coopération se fait à différents niveaux. Si nous voulons la diviser en plusieurs grandes catégories, nous pouvons en identifier deux : l’échange d’informations et la phase opérationnelle, au cours de l’enquête.

Concernant le flux d’informations, la transmission de la première information concerne les allégations.

Lorsqu’une autorité nationale est en possession d’informations sur des allégations qui pourraient relever de la compétence du Parquet européen, elle doit en informer le Parquet européen « sans retard indu » en lui transmettant ces informations. Cette transmission est essentielle pour permettre au Parquet européen qui évalue l’information d’exercer sa compétence.

Le terme « autorité nationale » doit être interprété comme désignant toute autorité potentiellement habilitée à traiter l’information, c’est-à-dire non seulement les autorités judiciaires mais également les organes chargés de faire respecter la loi, tels que la police, les autorités douanières, les autorités fiscales et les organes administratifs chargés de la gestion des fonds de l’UE.

Le Parquet européen doit être informé dans tous les cas, non seulement lorsque les autorités nationales reçoivent l’information avant d’ouvrir une enquête, mais aussi lorsque l’information est portée à leur connaissance dans le cours d’une enquête.

En outre, le Parquet européen doit également être informé dans les cas visés à l’article 25(3), c’est-à-dire lorsque l’infraction relève certes de la compétence du Parquet européen, mais que certains éléments factuels suggèrent que les autorités nationales sont davantage habilitées à traiter l’affaire.

Le mécanisme d’information doit également pouvoir fonctionner en sens inverse : lorsque le Parquet européen a connaissance d’une allégation qui pourrait relever de la compétence des autorités nationales, il doit les en informer sans délai.

La question du transfert d’informations, qui peut aussi supposer le transfert de preuves corroborant les informations, est très sensible, car elle peut avoir une incidence sur l’évolution de l’enquête du stade administratif au stade pénal.

Le règlement du Parquet européen ne mentionne pas cette question, qui relève donc du droit national, à moins que le Parquet européen n’en régisse certains aspects pratiques dans son règlement intérieur.

Dans certains pays, comme l’Italie par exemple, lorsque l’autorité administrative enquête sur une allégation et que des éléments suggérant que l’allégation pourrait être pertinente au niveau pénal se font jour, elle doit immédiatement suspendre l’enquête administrative et la poursuivre en vertu du droit pénal procédural, avec les garanties qui en découlent. Si elle n’agit pas de la sorte et qu’elle transmet ensuite l’information au Parquet européen, ce dernier pourrait recevoir un « fruit empoisonné » composé d’éléments de preuve non légalement acquis.

Sur ces questions, quelques réflexions s’imposent.

La coopération opérationnelle définit le comportement du Parquet européen et des autorités nationales pendant l’enquête.

Lorsque le Parquet européen évalue les informations pour exercer sa compétence, les autorités nationales s’abstiennent de prendre toute décision concernant l’enquête, exception faite des éventuelles mesures urgentes.

Dans tous les cas, avant de prendre une décision concernant l’exercice de compétence, le Parquet européen peut consulter les autorités nationales pour obtenir des éclaircissements sur la teneur des informations.

Lorsque le Parquet européen décide d’exercer sa compétence, les autorités nationales envoient le dossier et cessent toute action d’enquête sur l’allégation. Si le Parquet européen n’exerce pas sa compétence, l’affaire reste entre les mains des autorités nationales, mais celles-ci sont tenues d’informer à nouveau le Parquet européen si de nouveaux éléments apparaissent au cours de l’enquête qui pourraient justifier la compétence du Parquet européen.

Un autre type de coopération entre le Parquet européen et les autorités nationales concerne l’exécution des mesures d’enquête prises dans le cadre de l’enquête du Parquet européen.

Le Parquet européen ne disposant pas de sa propre police judiciaire, il doit nécessairement s’appuyer sur les polices judiciaires nationales. Ces polices peuvent recevoir des instructions sur l’exécution des mesures de la part du PED chargé du dossier, et sont tenues d’y procéder.

Il en va de même pour le procureur européen, dans les cas exceptionnels où il est chargé de conduire l’enquête (article 28(4)).

Le Parquet européen, en particulier la chambre permanente, transmet le dossier aux autorités nationales même lorsque l’enquête révèle qu’aucune infraction pénale relevant de la compétence du Parquet européen n’a été commise (article 34).

Lorsque le préjudice est inférieur à 100 000 euros et qu’il n’y a pas spécifiquement besoin que le Parquet européen se saisisse de l’affaire, celui-ci peut décider de la confier aux autorités nationales. Les règles qui régissent une telle situation doivent être adoptées par le collège, mais l’article 34 du règlement prévoit déjà une description détaillée du mécanisme.

**L’étude de cas**

L’affaire concerne une fraude à la TVA qui a donné lieu à un échange intense d’informations entre le Parquet européen portant à la fois sur des infractions PIF et des infractions non PIF, de sorte que des décisions spécifiques doivent être prises à l’égard de chacune d’entre elles.

Les affaires de TVA posent quelques problèmes, car seul un petit montant de TVA est transféré au budget de l’UE, le reste étant réputé entrer au budget national. Par conséquent, pour établir le montant du préjudice, il convient de préciser si seule la partie européenne de la TVA doit être prise en compte, ou l’intégralité du montant. À l’heure actuelle, il n’existe aucune disposition ou indication spécifique à ce sujet.

Concernant la question de l’étude de cas, à savoir si le Parquet européen peut utiliser les preuves réunies par les autorités nationales lors de la perquisition qui lui ont été transmises, en principe le Parquet européen peut tout à fait utiliser ces preuves.

Dans l’étude de cas, rien n’indique que les preuves ont été acquises illégalement par les autorités nationales.

**Le quiz**

**Question 1 :**

La bonne réponse est b), d’après le texte du règlement. Le Parquet européen doit d’abord être informé ; les consultations sont possibles, mais seulement après la transmission de l’information, lorsque le Parquet européen doit décider d’exercer ou non sa compétence.

**Question 2 :**

La bonne réponse est c), d’après le texte du règlement.

**Question 3 :**

La bonne réponse est c) ; c’est ce que prévoit le règlement.

**Question 4 :**

La bonne réponse est b) ; elle est conforme au principe de compétence alternative entre le Parquet européen et les autorités nationales.

**Question 5 :**

La bonne réponse est a) ; la consultation est juste une possibilité, nullement une obligation, donc la réponse c) est incorrecte.

**Question 6 :**

La bonne réponse est a) ; elle est conforme au principe de coopération entre le Parquet européen et les autorités nationales.

**Question 7 :**

La bonne réponse est c) ; le règlement ne prévoit rien sur cette question, qui est régie par le droit national.